ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Buralistes - tabac - augmentation

Question écrite n° 3002

Texte de la question

Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la volonté du Gouvernement de porter le prix du paquet de cigarettes à 10 euros d'ici 2020 par mesure de santé publique. En effet, cette hausse de la fiscalité du tabac vise à lutter contre la mortalité de plus de 80 000 personnes par an pour cause de tabagisme. Une première augmentation du prix du tabac vient d'être appliquée sur le territoire national, ce qui amène les consommateurs frontaliers à acheter leurs paquets de cigarettes à l'étranger à un prix bien inférieur. Sans harmonisation européenne du prix du paquet de cigarettes cette mesure n'aura pas l'effet escompté sur la santé des fumeurs, et les buralistes vont être confrontés à une nouvelle baisse de leur activité. Depuis le renforcement des politiques contre le tabagisme, on a constaté la fermeture de plus de 500 bureaux de tabac par an, principalement dans les zones rurales et cela en dépit de la signature en novembre 2016 du protocole d'accord visant à soutenir l'activité des buralistes. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des discussions avec les autres partenaires européens sur le sujet, ainsi que les mesures d'accompagnement prévues pour les buralistes frontaliers.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a engagé une politique de santé publique ambitieuse en matière de lutte contre le tabagisme. Elle passe notamment par l'augmentation de la fiscalité, chaque année, jusqu'en 2020. Conscient des conséquences potentielles de cette politique sur l'activité des débitants de tabac, le Gouvernement a conclu, le 2 février 2018, avec la confédération des buralistes, un protocole d'accord couvrant la période 2018-2021 sur la transformation du réseau des buralistes. Ce nouveau protocole témoigne de l'engagement fort de l'État dans le soutien à la transformation du réseau des buralistes. Il vise en premier lieu à donner aux débitants de tabac les moyens de réaliser la transformation durable de l'exercice de leur métier. Cela passe par la création d'un fonds de transformation, d'un montant annuel moyen de 20 millions d'euros par an sur la durée du protocole, dont l'objectif est d'accompagner la mutation du métier de débitant de tabac vers celui de commerçant de proximité. Dans ce même objectif, un accord signé le même jour avec la Française des jeux (FDJ) et Culture presse conduit à augmenter la commission sur les jeux de tirage et les jeux à gratter à faibles mises et à moduler la commission sur les paris sportifs des buralistes. Avec la suppression des loyers sur l'immobilier versés par les buralistes à la FDJ, c'est au total une progression de la rémunération de 0,3 points, portée de 5,2 % à 5,5 %, qui sera atteinte en 2019. Ces mesures témoignent de l'engagement de la FDJ dans la transformation du réseau des buralistes. Le protocole a par ailleurs pour objectif de soutenir les buralistes dont l'activité économique serait significativement pénalisée par l'augmentation des prix du tabac. Cela passe par la mise en place d'une « remise transitoire » visant à compenser une baisse de chiffre d'affaires supérieure à 15 % d'un trimestre de l'année N par rapport à un trimestre de l'année N-1. En outre, le Gouvernement va agir au niveau européen afin d'aboutir à une limitation des quantités de tabac pouvant être achetées par les particuliers dans un autre État membre et engager une harmonisation de la fiscalité des produits du tabac. A ce titre, le ministre de l'action et des comptes publics, s'est rendu fin janvier 2018 à Bruxelles afin de convaincre nos partenaires européens de mener une politique fiscale harmonisée. Dans le même temps, un plan de renforcement de la lutte contre le

marché parallèle du tabac sera mis en place. En amont, le dispositif dissuasif, par le biais de techniques de ciblage adaptées, s'adaptera aux nouvelles pratiques de fraude. En aval, le dispositif répressif sera renforcé par la multiplication d'opérations ponctuelles sur les différents canaux de fraude. Ce plan vise à intensifier les contrôles mis en œuvre par les services douaniers sur l'ensemble des vecteurs de contrebande de tabacs. Dans ce cadre, des contrôles renforcés seront menés dans les zones frontalières mais également dans les zones urbaines, sur des lieux de vente de cigarettes préalablement identifiés. Des actions de contrôles conjoints douane-police et douane-gendarmerie seront ainsi proposées localement aux préfets de région. Également, des actions en comités opérationnels départementaux anti-fraude seront menées sur ce sujet et cibleront des commerces de revente illicite de cigarettes. Il sera demandé aux services douaniers de proposer systématiquement aux préfets les fermetures administratives de ces lieux de vente. Parallèlement, des enquêtes en profondeur veilleront à identifier les réseaux de contrebande de tabac et cigarettes en vue de leur démantèlement et de la recherche de leurs avoirs criminels. Par ailleurs, le régime de sanctions fiscales a été considérablement durci en fixant l'amende de 50 000 € à 250 000 € pour les faits de fabrication, de détention, de vente ou de transport illicites de tabac, lorsqu'ils sont commis en bande organisée. Enfin, le protocole d'accord a pour objectif d'accompagner les buralistes les plus fragiles, notamment dans les zones rurales et frontalières, en renforçant les aides existantes. Cela se traduira par le rehaussement du montant de la prime de diversification des activités, de 2 000 à 2 500 euros, mais aussi par l'éligibilité à la remise compensatoire des débitants en fonction le 31 décembre 2017.

Données clés

Auteur : Mme Alexandra Valetta Ardisson
Circonscription : Alpes-Maritimes (4e circonscription) - La République en Marche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 3002
Rubrique : Commerce et artisanat
Ministère interrogé : Action et comptes publics
Ministère attributaire : Action et comptes publics

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 21 novembre 2017, page 5643
Réponse publiée au JO le : 3 avril 2018, page 2778